

CONVENTION POUR LA RECEPTION ET LE DEPOTAGE
DES *MATIERES DE VIDANGE*,
A LA STATION D'EPURATION DE MALLEMORT

ENTRE :

Raison Sociale de l'Entreprise :

Adresse siège social :

Adresse administrative :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Et dénommée : **L'ETABLISSEMENT**

ET :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon – 13007
Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,
Représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Claude GAUDIN ;

Ci-après dénommée : **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

ET :

Agglopoie Provence Assainissement, Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de
200 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon sous le numéro 789 938
784 dont le Siège Social est 140 impasse de Dion bouton ZA de la Crau 13 300 SALON DE
PROVENCE - représentée par Monsieur Laurent ROULET, Directeur de Région, agissant en qualité
de gestionnaire du service d'Assainissement de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du
Pays Salonais, en vertu d'un contrat d'affermage en date du 2 juillet 2012, visé en Sous-Préfecture
d'Aix en Provence le 24 Juillet 2012,

Ci après dénommée : **Agglopoie Provence Assainissement (APA).**

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières dans lesquelles APA acceptera de recevoir dans les installations dont la gestion lui a été confiée, les matières de vidanges apportées par l'établissement.

ARTICLE 2. ADMISSIBILITE DES MATIERES DE VIDANGE

2.1. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES MATIERES DE VIDANGE

Pour être admis dans la station d'épuration, les matières de vidange ne devront pas s'écarter de manières significatives des valeurs usuelles préconisées par le CEMAGREF :
(Données projet 2008)

Paramètres unités	pH	Conduct Us/cm	DCO g/l	DBO5 g/l	MS g/l	MES g/l	MVS %	NTK g/l	PT g/l	Lipides g/l
Moyenne + ou - 20 %	7.1	2540	30	5.8	35	32	65	0.89	0.45	5.7

En particulier les matières de vidanges devront :

- Etre neutralisés à un pH compris entre 6,5 et 8,5.
- Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Ne pas dépasser les teneurs en hydrocarbures et métaux lourds suivants

Paramètres unités	Mercure Hg	Cadmium Cd	Plomb Pb	Chrome Cr	Cuivre Cu	Nickel Ni	Zinc Zn	Benzo (a)pyrène
Valeur imite mg/kg MS/camion	0.2	0.15	10	5	20	3	30	0.3

- Etre débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodants pour les agents d'exploitation dans leur travail.
- Ne pas contenir plus de 32 g par litre de matières en suspension (M.E.S)
- Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure, ou au plus égale à 5,3 g par litre (DBO5) et une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 30 g par litre (DCO)
- Présenter une teneur en azote total n'excédant pas 890 mg par litre. (Une tolérance de 2 % est acceptée sur les mesures de concentration).

- h) D'une manière générale, les matières de vidanges, les boues, les graisses ne devront pas renfermer des substances capables d'entraîner :
- la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - des dommages aux installations (génie civil, tuyauterie, matériels, ...)
 - atteinte à la sécurité et à la santé du personnel du service
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
 - une détérioration de la qualité des boues de la station d'épuration
 - des dommages aux installations (génie civil, tuyauterie, matériels, ...)
 - atteinte au bon fonctionnement des filières de réduction des boues.
- i) Ne pas déséquilibrer la composition finale des boues de la station d'épuration qui respecte l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues et à la fabrication du compost.
- j) Etre définis en fonction :
- du type de produit
 - de la qualité
 - de la quantité
 - de la provenance géographique
 - de la présence d'un bordereau de sous-produit d'assainissement dûment renseigné

2.2. NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES MATIERES DE VIDANGE

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur dépôt dans la station d'épuration, les matières contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration, et notamment :

- Des acides libres,
- Des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables,
- Certains sels à fortes concentrations, et en particulier des dérivés de chromates et de bichromates,
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- Des hydrocarbures,
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air, deviennent explosifs,
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- Des matières radioactives.

2.3. DEVERSEMENTS INTERDITS

De plus, il est formellement interdit de déverser dans la station des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles, par leur nature, de nuire au bon fonctionnement de la station de traitement.

Sont notamment interdits :

- les gaz inflammables ou toxiques,
- les produits encrassant du type sable, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, etc. ...,
- des ordures ménagères, même après broyage,
- des déchets industriels solides, même après broyage,
- des substances susceptibles de colorer anormalement l'effluent de la station,
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux articles qui précèdent,
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.

La liste de ces interdits n'est qu'indicative et non pas limitative.

2.4. QUANTITES ADMISSIBLES

Afin de répondre aux exigences réglementaires ainsi qu'aux préconisations du représentant de l'Etat dans le Département, l'Etablissement sera autorisé à déverser un volume mensuel maximum de 200 m³ de matières de vidange. Au-delà de ce volume, APA refusera le déversement des matières de vidange dans les équipements de la station d'épuration.

Ce volume s'entend pour l'ensemble des véhicules de l'établissement.

Toutefois, en cas d'urgence, APA pourra octroyer, à l'Etablissement, des conditions particulières d'admission des matières de vidanges, les boues, les graisses. Celles-ci feront l'objet d'un compte-rendu écrit qui sera annexé à la présente convention. Par nature, ces conditions ne seront pas pérennes.

L'Etablissement est seul responsable de la définition des plannings de l'ensemble de ses véhicules permettant de respecter le volume maximal admissible défini ci-dessus. En tout état de cause, APA ne pourra être rendu responsable des conséquences dommageables, matérielles et immatérielles, résultant du refus d'admission de matières de vidange sur les équipements de réception de la station pour dépassement du volume maximal admissible mentionné ci-avant.

2.5. PLAN DE PREVENTION

APA dispose d'un système qualité. Le site de la station d'épuration de MALLEMORT est exploité sous le système qualité sécurité OHSAS 18001. L'accès au site et les opérations de dépôt des matières extérieures sont soumis à la signature préalable d'un plan de prévention des risques. Le plan de prévention des risques est valable pour 1 (un) an. Chaque représentant de l'Etablissement se présentant sur le site devra être en mesure de présenter au représentant de APA, une copie du plan de prévention signé et en cours de validité. Dans le cas contraire, l'accès au site pourra être refusé au représentant de l'Etablissement.

Le respect du plan de prévention des risques est un élément substantiel de l'engagement d'APA à accepter sur le site de la station d'épuration de MALLEMORT, les apports de l'établissement. En cas de non-respect par l'Etablissement du plan de prévention, l'autorisation d'accès au site sera immédiatement suspendue (temporairement ou définitivement), sans préjudice des poursuites pouvant être diligentées contre l'Etablissement.

ARTICLE 3. CONTROLE DES MATIERES DE VIDANGE

3.1. ANALYSE DES PRODUITS

L'établissement s'engage à prendre en charge l'analyse des paramètres DCO, DBO5 MS, Azote, MV, SEH, pH, conductivité, Phosphore une fois par mois ou une fois par semestre pour des volumes inférieur à 25 m³ par mois. Les contrôles seront réalisés par APA et facturés à l'établissement selon les tarifs indiqués dans l'article 7.

Par ailleurs, APA se réserve le droit de procéder, à tout moment, à des contrôles supplémentaires à sa charge.

En cas de non-conformité des prélèvements par rapport aux déclarations effectuées par l'Etablissement, les frais d'analyses seront imputés à celui-ci et les conditions de pénalités décrites dans les articles 7-4 et 7-5 s'appliquent.

L'Etablissement s'engage, en outre, à soumettre des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation de la station d'épuration.

Si nécessaire, APA se réserve le droit :

- a) de n'accepter sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'article 2 de la présente convention,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté.

Dans ces cas, APA :

- a) informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- b) le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention.

3.2. PLANIFICATION

L'établissement devra communiquer à APA, au moins une fois par an, une estimation des volumes qui seront dépotés à la station, en précisant dans la mesure du possible :

- les concentrations moyennes,
- la nature des matières de vidange,
- les fréquences de dépotage par nature de produit.

Pour accéder au site de dépotage, l'établissement devra être titulaire d'un agrément délivré par le représentant de l'Etat dans le département conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010.

3.3. OPERATION DE DEPOT

Lors de l'arrivée du véhicule de l'Etablissement, le chauffeur se présentera à l'agent de APA. L'Etablissement devra alors fournir la qualité du produit dépoté, la provenance.

L'Etablissement sera tenu de respecter la procédure de dépotage et les consignes de sécurité relatives à la station d'épuration de MALLEMORT que lui aura fourni le délégataire.

3.4. CONTROLE DES DEPOTS :

Les opérations de vidange de fosses septiques devront être réalisées dans le respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010, ainsi que leurs annexes. Dans ce cadre, l'établissement détiendra les Bordereaux d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement comprenant les informations suivantes :

- **le producteur** :
 - l'adresse du lieu de collecte des matières de vidange,
 - le nom de l'occupant ou du propriétaire de ce lieu,
 - la date de la vidange,
- **les caractéristiques**, la nature et la quantité des matières enlevées.
- **le collecteur-transporteur** : raison sociale
 - Préciser les stockages et les regroupements
 - Numéro d'agrément préfectoral
- **l'unité de traitement** : APA STEP DE MALLEMORT

En effet, les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par les articles 15 et 16 de l'arrête interministériel du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012.

Afin de permettre le contrôle des dépôts réalisés, l'établissement présentera systématiquement ces certificats à un responsable de la station d'épuration sur sollicitation.

Un bordereau est spécifique à un produit et à son origine de pompage, de ce fait un seul dépotage peut faire l'objet de plusieurs bordereaux s'il y a regroupement de plusieurs produits ou clients dans le même camion.

ARTICLE 4. RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT

En cas de non respect de la qualité ou de la quantité des matières dépotées par rapport à la déclaration effectuée, l'Etablissement s'expose à des poursuites pénales.

L'Etablissement est, également, responsable des conséquences dommageables subies par APA du fait du non-respect des conditions d'admission des matières de vidanges.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par APA et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des apports de l'Etablissement, celui-ci devra supporter des surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Dans le cas de la non quantification des préjudices, une pénalité forfaitaire de 4 034,86 € (valeur de base janvier 2013) vous sera appliqué (cas similaire des dépotages aux réseaux paragraphe 7-8).

ARTICLE 5. CONDITIONS DE VALIDITE

Toute modification quant à la nature des fabrications ou toute évolution des fabrications susceptible de transformer la quantité ou la qualité des matières de vidanges devra être signalée à l'APA et pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une nouvelle convention.

De la même manière toute évolution de la réglementation pourra donner lieu à la signature d'un avenant à la présente convention si les conditions d'admission des matières dépotées venaient à s'en trouver modifiées

ARTICLE 6. SUSPENSION DU DEPOTAGE

APA se réserve le droit de suspendre temporairement les opérations de dépotage en cas de dysfonctionnement majeur de la station, ou en cas de saturation de la capacité de traitement de la station. APA s'engage à prévenir 48 heures à l'avance l'établissement de la suspension temporaire des opérations de dépotage.

Les opérations de dépotage pourront également être suspendues de manière plus durable si en raison de l'évolution de leur qualité les matières dépotées venaient à compromettre la sécurité, l'intégrité, le fonctionnement ou l'exploitation des installations composant le système d'assainissement.

ARTICLE 7. REDEVANCE DUE PAR L'ETABLISSEMENT A APA

7.1. TARIFS DE DEPOTAGE DES MATIERES DE VIDANGE :

7.1.1. Tarif de base

Le tarif applicable est de **25,00 euros / HT / m³**
(Valeur de base janvier 2013).

7.1.2 Cas d'un traitement particulier – Matières de vidange :

Ces tarifs s'appliquent pour les produits de vidange, dont les concentrations sont :

- DCO inférieur à 30 g/l (Référence CEMAGREF)
- MS inférieur à 35 g/l

Dans le cas contraire, il conviendra d'appliquer un coefficient de charge. La référence est le tarif unitaire du m³ assainissement en vigueur dans le contrat qui lie APA à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, auquel est appliqué le coefficient de charge, calculé sur les bases suivantes :

Calcul du coefficient de charge :

- Cp = Coefficient de charge par rapport au paramètre DCO et MS

$$Cp = (X + Y) / 2$$

Avec

X = (concentration DCO g/l du produit) / 30 g/l

Y = (concentration MS en g/l du produit) / 35 g/l

L'assiette corrigée du volume servant de base à l'établissement du tarif sur le traitement se calcule à partir de la formule suivante :

$$V = Va \times Cp$$

- Va : Volume amené à la station en m³

Pour le dépotage d'un produit spécifique, le coefficient de pollution sera défini dans le cadre d'une convention spéciale de déversement avec analyses au préalable.

7.2. TARIFS DES ANALYSES

Analyse mensuelle (DCO, DBO5 MS, Azote, MV, SEH, pH, conductivité, Phosphore) : **225.50 € / HT / analyse**, frais de prélèvements compris. (Valeur de base Janvier 2012)

Analyse par origine de produit une fois par an (paramètres contrôlés pour l'épandage des boues) : **665.07 € / HT / analyse**, frais de prélèvements compris. (Valeur de base Janvier 2012)

7.3. SURTAXES :

Une surtaxe communautaire, fixée par délibération n°030/13 du 8 avril 2013 du conseil communautaire de l'ex-communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance dite Agglopoles Provence, sera appliquée pour les matières de vidanges provenant de l'extérieur du périmètre du Territoire du Pays Salonais. Cette surtaxe se définit comme suit :

Réception et traitement des matières de vidange à la station d'épuration Réception et traitement des effluents y compris contrôle par échantillons	6,39 € HT / m³
---	----------------------------------

7.4. NON RESPECT DE LA CONVENTION :

En cas de non-respect de la présente convention constaté par une mesure de concentration, la facturation des volumes enregistrés sur les 3 mois précédant le constat fera à titre de pénalité, l'objet d'un complément, calculé sur le tarif applicable au coefficient de charge constaté lors du dépassement.

7.5. DEVERSEMENT DANS LE RESEAU :

S'il est constaté par tout collaborateur de APA qu'un camion de l'établissement déverse des matières de vidange directement dans le réseau d'eaux usées, une pénalité forfaitaire de 4 034,86 € (valeur de base janvier 2013) lui sera appliquée nonobstant la possibilité pour APA de poursuivre l'indemnisation du préjudice qu'elle subit de ce fait.

APA s'engage à prévenir l'établissement, dans les 24 heures suivant l'infraction, en indiquant par fax l'immatriculation du véhicule, l'adresse exacte, la date et l'heure.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'ACCES AUX INSTALLATIONS

Horaires d'acceptation : 08 h 00 - 12 h 00 du lundi au vendredi suite à prise de rendez-vous à l'ordonnanceur au minimum la veille au numéro suivant : 04 66 05 60 62

Les vidangeurs devront impérativement respecter les étapes suivantes :

- **L'établissement prend rendez-vous au minimum la veille pour effectuer le dépotage ;**
- **Le chauffeur se présente à l'opérateur APA le jour du dépotage entre 8 h 00 et 12 h 00 ;**
- **Identification du produit, origine ;**
- **Le chauffeur procède au dépotage des matières de vidanges après accord de l'opérateur APA ;**
- **Le chauffeur retourne voir l'opérateur APA qui lui remet son bordereau de suivi.**

ARTICLE 9. DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 (un) an, renouvelable deux fois.

Chacune des parties dispose de la possibilité de ne pas reconduire pour une année supplémentaire, la convention, par courrier recommandé, adressé aux deux autres parties deux mois avant la date anniversaire.

Au terme des trois ans, si l'Etablissement souhaite renouveler la présente convention, il devra en informer APA, 2 mois avant l'expiration de la présente par lettre recommandée avec accusé de réception. L'acceptation des déversements sera soumise à la signature d'une nouvelle convention destinée à fixer les conditions techniques, juridiques et financières de ces déversements.

ARTICLE 10. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par les juridictions de l'ordre civil compétentes.

Toutefois les parties conviennent de soumettre au préalable toute contestation à une tentative de conciliation devant le Préfet qui s'efforcera de concilier les parties.

ARTICLE 11. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention :

- APA fait élection de domicile à l'adresse de son secteur : 140 impasse de Dion bouton ZA de la CRAU 13300 SALON-DE-PROVENCE
- L'établissement fait élection de domicile à :

A MARSEILLE, le

Pour L'Etablissement
Le représentant de l'Etablissement

(A faire précéder de la mention lu et approuvé)

Pour
Agglopoie Provence Assainissement :

Le Directeur Régional,

Pour :
Métropole d'Aix-Marseille-Provence
Le Vice Président
Roland GIBERTI